

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil
Communautaire de la Communauté de
Communes MARANA GOLO
2024/88**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	24

Date de la convocation
17/06/2024

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L’an deux mil vingt-quatre, le mardi 25 juin à 10 heures 00 le conseil communautaire légalement convoqué s’est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI,

Étaient Présents (19) : Paule ALBERTINI - Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Fortuné FELLICELLI - Joseph GALLETTI – Jean Charles GIABICONI - Isabelle GIUDICELLI - Bernard GRAZIANI – Christophe GRAZIANI – Ange LAMBERTI –Jean François MATTEI - Jean Marc MATTEI – Angèle NERI - José OLIVA – Pierre Antoine PASQUALINI - Marjorie PINDUCCI – Jeanne Baptiste SAVELLI - Charlotte VITTORI

Pouvoirs (5) : Muriel BELTRAN donne pouvoir à Marjorie PINDUCCI - Maryline MASSONI donne pouvoir à Jean-Charles GIABICONI - François MONTI donne pouvoir à Joseph GALLETTI - Frédéric RAO Donne pouvoir à Jérôme CAPPELLARO - Charlotte TERRIGHI donne pouvoir à Jean DOMINICI-

Absents (13) : - Christiane ALBERTINI - Chantal AMBROSI - Dominique BENIGNI – Christelle CRUCIANI - Patrick EIDEL-GUIDICELLI – Maria GAROBY - Charles MARCELLI - Augustine MARIOTTI - Alain MAZZONI - Anne-Marie NATALI - Pierre NATALI - Gabriel PASQUALI – Jean Pierre VALDRIGHI –

Objet de la délibération : Adoption du tarif de la redevance spéciale

Monsieur Jean-Marc MATTEI a été désigné comme secrétaire de séance.

Par délibération en date du 11 avril 2024 n°2024/53, la Communauté de Communes Marana Golo en vertu de l’article L.2333-78 du Code Général des collectivités territoriales a pris la décision d’instaurer la Redevance Spéciale à compter du 1^{er} janvier 2025 avec un déploiement progressif auprès des producteurs de déchets non ménagers.

La redevance spéciale correspond au paiement, par les professionnels, producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères, de la prestation de collecte et de traitement effectuée par la Collectivité et ses prestataires désignés.

L’institution de la redevance spéciale ne dispense pas les producteurs de déchets non ménagers du paiement de la TEOM (Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères). Elle intervient en complément de la TEOM, pour compenser le différentiel entre le produit de la TEOM et le coût réel du service rendu.

Ainsi, la présente délibération fixe, à compter du 1^{er} janvier 2025, sur le territoire de la Communauté de Communes Marana Golo le tarif de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères.

Le service rendu sera apprécié sur la base du volume (en litre) total de bacs destiné à la collecte des Ordures Ménagères Résiduelles mis à disposition du producteur non ménager en tenant compte de la fréquence de collecte des Ordures Ménagères Résiduelles et du nombre de semaines d’activités du producteur non-ménager par an.

Acte rendu exécutoire, Après dépôt en Préfecture
LE : <input type="text"/>
Et publication ou notification
DU : <input type="text"/>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Accusé certifié exécutoire

Le tarif appliqué correspond au coût réel du service public de prévention et de gestion des déchets de la Communauté de Communes Marana Golo pour l'année 2022.

Le tarif sera révisé annuellement afin de tenir compte des conditions économiques et techniques du moment, une fois les comptes de la collectivité approuvés.

Il est proposé au conseil communautaire de fixer le tarif de la redevance spéciale pour l'année 2025 à 0,067 euros le litre d'Ordures Ménagères Résiduelles.

Le mode de calcul de la redevance est le suivant :

Volume total des bacs OMR (en litre)
x Nombre de passages hebdomadaire
x Nombre de semaines d'activité par an
x Tarif au litre

Les modalités d'application de la redevance spéciale seront à préciser ultérieurement dans un règlement de redevance spéciale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-14 et L.2333-78, relatifs à la compétence gestion des déchets assimilés et à son financement par la redevance spéciale ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) ;

Vu l'avis de la Commission Déchets du 11 mars 2024 ;

Le Conseil Communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré (23 pour – 0 contre – 1 Abstention)

- **Rappelle** que l'instauration de la redevance spéciale ne modifiera pas les modalités d'application de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qui ne prévoient aucune exonération ;
- **Fixe** le tarif de la redevance spéciale à 0,067 euros le litre d'Ordures Ménagères résiduelles ;
- **Dit** que les modalités d'organisation seront précisées par un règlement dont l'élaboration est en cours ;
- **Dit** que ce tarif est révisable, annuellement en fonction de l'évolution des coûts de collecte et de traitement dont justifie la CCMG par délibération expresse du Conseil Communautaire ;
- **Autorise** Monsieur le Président à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents utiles en cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Le Président
Jean DOMINICI